|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.3** | **Document C19/71-F** |
| **27 mai 2019** |
| **Original: russe** |
| Note du Secrétaire général |
| CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIEPROPOSITIONS EN VUE DE LA RéVISION ET DE LA FUSION DE LA RéSOLUTION 1336 ET DE LA RéSOLUTION 1344 |

J'ai l'honneur de transmettre aux États Membres du Conseil la contribution ci-jointe soumise par la **Fédération de Russie**.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

Contribution de la Fédération de Russie

PROPOSITIONS EN VUE DE LA RéVISION ET DE LA FUSION DE LA
RéSOLUTION 1336 ET DE LA RéSOLUTION 1344

# 1 Introduction

1.1 La Fédération de Russie accorde une grande importance à l'amélioration de la stratégie et des mécanismes applicables à la création et à la gestion des Groupes de travail du Conseil (GTC), qui s'occupent de questions portant sur les domaines d'activité les plus importants de l'UIT et élaborent des propositions à l'intention du Conseil sur la manière d'améliorer l'efficacité des activités de l'Union dans ces domaines, dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT, en particulier le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet).

1.2 Le GTC-Internet est chargé d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet. Les procédures opérationnelles relatives aux activités du GTC-Internet sont définies dans les Résolutions du Conseil de l'UIT suivantes:

• Résolution 1336, intitulée "Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet)";

• Résolution 1344, intitulée "Les modalités des consultations ouvertes du Groupe de travail du Conseil sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet)".

Il existe deux résolutions définissant les procédures relatives aux activités du GTC-Internet car la décision concernant la tenue de consultations ouvertes en ligne et traditionnelles a été prise ultérieurement par le Conseil.

1.3 Dans la pratique, les deux résolutions obéissent à une logique très similaire et portent sur différents aspects des activités du GTC‑Internet. Dans la droite ligne des efforts visant à réduire le nombre de résolutions, il conviendrait de fusionner ces deux documents.

1.4 Dans la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018), la Conférence de plénipotentiaires a noté l'importance des activités du GTC-Internet, a décidé de poursuivre les activités du GTC-Internet et a émis des instructions spécifiques directement à l'intention du Groupe de travail et du Conseil, notamment sur la révision de la Résolution 1344, ainsi qu'à l'intention des directeurs des Bureaux des Secteurs, afin de contribuer aux travaux du GTC‑Internet concernant les activités menées par leurs Secteurs respectifs qui se rapportent aux travaux du Groupe.

1.5 En outre, il convient de tenir compte dans la Résolution révisée de l'expérience déjà acquise concernant la tenue de consultations ouvertes afin de fournir à toutes les parties prenantes, en particulier celles qui prennent part à des consultations ouvertes pour la première fois, des procédures et des approches pour leur organisation et de s'assurer que toutes les parties intéressées participent activement.

# 2 Proposition

Le projet de Résolution révisée reflète l'expérience acquise par le GTC-Internet dans le cadre de ses travaux depuis la Conférence de plénipotentiaires de 2014 et contient un certain nombre de modifications et de précisions, compte tenu des activités opérationnelles du Groupe et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2018, ainsi que des vues exprimées par un certain nombre d'États Membres de l'UIT aux réunions du GTC-Internet.

2.1 Il est proposé que les Résolutions 1336 et 1344, relatives aux activités du GTC-Internet, fassent l'objet d'une révision en les fusionnant.

2.2 Afin de veiller à une participation plus efficace des États Membres et de toutes les parties prenantes aux consultations ouvertes, il est proposé d'ajouter des dispositions à la Résolution révisée en vue de préciser la procédure relative à la tenue de consultations ouvertes sur la base des propositions des États Membres de l'UIT.

2.3 Un projet de Résolution modifiée relative aux travaux du GTC-Internet est présenté ci-après.

rÉsolution (modifiÉe en 2019)

(adoptée à la ... séance plénière)

Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (CWG-Internet)

Le Conseil,

reconnaissant

*a)* la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*b)* La Résolution 1305 du Conseil (2009) relative au rôle du Groupe spécialisé dans l'identification des questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*c)* la Résolution 1344 (MOD 2015) du Conseil intitulée "Les modalités des consultations ouvertes du Groupe de travail du Conseil sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet",

reconnaissant en outre

*a)* que, aux termes du § 35 de l'Agenda de Tunis, il est réaffirmé que la gestion de l'Internet couvre aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politique générale et doit impliquer l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes. À cet égard, il est reconnu ce qui suit:

i) En ce qui concerne les questions d'intérêt général qui se rapportent à l'Internet, le pouvoir décisionnel relève de la souveraineté nationale des États, lesquels ont des droits et des responsabilités en la matière.

ii) Le secteur privé a toujours eu, et devrait continuer d'avoir, un rôle important dans le développement de l'Internet, tant sur le plan technique que sur le plan économique.

iii) La société civile a toujours joué, elle aussi, un rôle important pour toutes les questions relatives à l'Internet, tout particulièrement au niveau des communautés locales, et elle doit continuer à assumer ce rôle.

iv) Les organisations intergouvernementales ont toujours eu, et devraient continuer d'avoir, pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques relatives à l'Internet.

v) Les organisations internationales, elles aussi, ont toujours eu, et devraient continuer d'avoir, un rôle important dans l'élaboration des normes techniques concernant l'Internet et des politiques associées;

*b)* que, aux termes du § 68 de l'Agenda de Tunis, il est reconnu que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de même responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau. Il est également reconnu la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes;

*c)* que, aux termes du § 36 de l'Agenda de Tunis, il est reconnu la contribution précieuse que les milieux universitaires et techniques, parmi les groupes de parties prenantes mentionnées au § 35, apportent à l'évolution, au fonctionnement, et au développement de l'Internet;

*d)* que, aux termes du § 56 de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), il est reconnu que de nombreuses questions transversales relevant des politiques publiques ne font pas l'objet de l'attention qu'elles méritent sur la scène internationale;

*e)* que la Conférence de plénipotentiaires, dans sa Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018), a décidé de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les résolutions pertinentes du Conseil;

*f)* que le but et l'objet des consultations ouvertes avec les parties prenantes consistent à recueillir le point de vue particulier que les différents groupes de parties prenantes peuvent avoir sur certains aspects des sujets traités, en gardant à l'esprit le droit souverain des États sur les questions de politiques publiques,

décide

1 de poursuivre les travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), limité à la participation des États Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, conformément au mandat décrit en Annexe;

2 que le GTC-Internet déterminera les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devant faire l'objet de consultations ouvertes, selon les lignes directrices suivantes:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

• le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

3 que le GTC-Internet tiendra des consultations en ligne ouvertes à toutes les parties prenantes sur les questions qu'il aura déterminées. Les thèmes retenus pour les consultations sont déterminés à l'occasion d'une réunion du GTC-Internet sur la base des propositions formulées par les États Membres. Toutefois, chaque membre du Groupe peut proposer uniquement un thème en vue des consultations immédiatement après la réunion du GTC-Internet. Les consultations devront débuter au plus tard quinze jours après la fin de la réunion du GTC-Internet au cours de laquelle le ou les thèmes retenus pour les consultations auront été déterminés. Le délai pour les réponses devra être de 30 jours avant la réunion traditionnelle de consultation ouverte. Le Secrétariat publiera un rapport de synthèse des réponses aux consultations au plus tard 15 jours avant la réunion traditionnelle de consultation ouverte;

4 que toutes les contributions reçues lors des consultations ouvertes seront mises à la disposition du GTC‑Internet et de toutes les autres parties prenantes sur une page web spéciale du site web du GTC-Internet qui sera accessible au public; à cet égard:

• toutes les parties prenantes pourront soumettre leurs réponses par l'intermédiaire d'une liste de courrier électronique créée par le Secrétariat de l'UIT;

• une adresse électronique où pourront être envoyées les réponses au Secrétariat de l'UIT sera communiquée;

• toutes les réponses envoyées par les parties prenantes ainsi qu'une version regroupant ces réponses seront soumises au GTC-Internet qui les examinera à sa réunion suivante;

5 qu'une réunion traditionnelle de consultation ouverte, avec participation à distance, compte tenu du fait que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont aussi particulièrement utiles pour faciliter la participation des personnes handicapées, devra se tenir dans les trois jours précédant la réunion du GTC-Internet, de préférence au début de la semaine;

6 que le GTC-Internet pourra en outre décider de tenir une autre réunion traditionnelle de consultation ouverte organisée par l'UIT, selon qu'il conviendra, dans le cadre de forums/de manifestations multi-parties prenantes pertinents, comme le Forum annuel du SMSI, conformément au règlement intérieur de ces forums/manifestations, afin de permettre une plus grande participation des parties prenantes au processus de consultation traditionnel;

7 que les contributions issues des consultations ouvertes en ligne sur le ou les thèmes déterminés par le GTC-Internet serviront de point de départ aux discussions lors des réunions traditionnelles de consultation ouverte.

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de poursuivre les activités visées sous *charge le Secrétaire général* et *charge les Directeurs des Bureaux* (y compris au titre des instructions spécifiques données aux Directeurs du BDT et du TSB) de la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018);

2 de mettre à jour le répertoire web de données d'expérience et de bonnes pratiques en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

invite les États Membres

à élaborer leurs positions respectives sur chacune des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet examinées par le Groupe de travail du Conseil et à contribuer activement aux travaux de ce Groupe.

ANNEXE

Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques
publiques internationales relatives à l'Internet

Mandat

Le mandat du Groupe de travail du Conseil consiste:

1 à identifier, étudier et approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009);

2 à mener ses travaux conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2018, telles qu'elles sont énoncées dans la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018);

3 à faire connaître les résultats de ses travaux à l'ensemble des membres de l'UIT ainsi qu'au Secrétariat de l'UIT et à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques;

4 à examiner et étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) et à préparer les contributions à ces activités de l'UIT, selon qu'il convient;

5 à continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les sujets liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT;

6 à examiner et étudier le rapport établi par le Secrétaire général à l'intention du Conseil concernant les activités de l'Union relatives à l'Internet et à formuler, au besoin, des observations;

7 à déterminer les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devant faire l'objet de consultations ouvertes, conformément à la Résolution 1344 du Conseil (Rév.2015);

8 à organiser et mener des consultations en ligne et traditionnelles ouvertes avec toutes les parties prenantes sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément à la Résolution 1344 du Conseil (Rév.2015); pour les réunions traditionnelles de consultation, il conviendra, dans toute la mesure possible, de fournir un service de participation à distance ainsi que des moyens de diffusion sur le web et un sous‑titrage (y compris la transcription des sous-titres), afin de faciliter la participation des personnes handicapées;

9 les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

10 à discuter des résultats des consultations ouvertes et à présenter des propositions et des recommandations au Conseil, selon que de besoin;

11 à encourager toutes les parties prenantes à présenter leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques aux niveaux national et international sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, afin d'enrichir le répertoire actuel dans l'intérêt de tous les États Membres;

12 à soumettre un rapport annuel au Conseil sur les activités menées par le GTC-Internet.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_